FISCAL-SOCIAL



N° 1 22 DÉCEMBRE 23



QUESTION D'ACTUALITÉ

PACTE DUTREIL

5

Pacte Dutreil et holding mixte : les critères d'appréciation de la prépondérance de l'animation se précisent, par O. de Saint Chaffray, CMS Francis Lefebvre Avocats





IS

Les modalités d'imputation des déficits en cas d'absorption d'une mère intégrante sont clarifiées

Taxes sur les véhicules

Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques : à payer en janvier 2023

Travail indépendant

Pouvoir d'achat : les mesures en faveur des indépendants et non-salariés agricoles enfin applicables

17

2

21



Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques : à payer en janvier 2023

C'est en janvier 2023 que les entreprises non redevables de la TVA ou soumises à cette taxe selon le régime normal doivent déclarer les véhicules de tourisme qu'elles ont affectés à des fins économiques au cours de la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et acquitter les taxes correspondantes. Pour les entreprises soumises à la TVA selon un régime simplifié, ces taxes sont à déclarer sur la déclaration annuelle de TVA déposée au titre de l'exercice au cours duquel elles sont devenues exigibles.



À RETENIR

- Depuis le 1^{er} janvier 2022, les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques sont soumis à deux taxes annuelles, l'une sur les émissions de dioxyde de carbone et l'autre sur l'ancienneté des véhicules, qui remplacent les première et seconde composantes de la taxe sur les véhicules de société (TVS), abrogée à compter de la même date. Initialement insérées dans le CGI par la loi de finances pour 2022, ces taxes ont par la suite été transférées (avec de nombreuses modifications, notamment rédactionnelles) dans le Code des impositions sur les biens et services (CIBS) par une ordonnance du 22 décembre 2022 (Loi 2020-1721 du 29-12-2020 art. 55 : FR 2/21 inf. 70 p. 109; Ord. 2021-1843 du 22-12-2021 art. 40 et 38, 2° : FR 10/22 inf. 5 n°s 23 s. p. 11).
- Le champ d'application de ces deux taxes est plus large que celui de la TVS, qui ne concernait que les sociétés et les personnes morales assimilées. Toutefois, des exonérations compensent, au moins en partie, cette extension, notamment pour les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en nom propre.
- Les taxes sont calculées en fonction de l'affectation des véhicules à des fins économiques, déterminée en principe de manière journalière, mais une prise

- en compte sur une base trimestrielle est possible sur option. Comme pour la TVS, une pondération et un abattement s'appliquent lorsque ces véhicules appartiennent à ou sont loués par des salariés ou dirigeants et donnent lieu à une prise en charge par l'entreprise des frais d'acquisition ou d'utilisation.
- Les tarifs de ces deux taxes sont identiques à ceux des première et seconde composante de la TVS due au titre de l'année 2021, et les exonérations sont pour la plupart identiques à celle prévues antérieurement pour la TVS, que ce soit par la loi ou par la doctrine administrative.
- Le décret fixant les modalités de déclaration et de paiement des taxes n'étant pas publié, ce sont celles issues de la loi de finances pour 2022 qui s'appliquent. Elles dépendent de la situation des entreprises au regard de la TVA. Les redevables de la TVA selon le régime réel normal et les non redevables de la TVA déclarent et acquittent les taxes en janvier 2023. Ceux soumis à la TVA selon le régime simplifié accomplissent ces formalités lors de la souscription de la déclaration annuelle (CA 12) de l'exercice au cours duquel les taxes sont devenues exigibles.

REDEVABLES DES TAXES

Entreprises visées

1 Les taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques, régies par les articles L 421-93 et suivants du CIBS, sont dues par l'entreprise affectataire du véhicule (CIBS art. L 421-159), laquelle s'entend (CIBS art. L 421-98 et L 421-99) : - de la personne qui le détient (c'està-dire le propriétaire ou, en cas de location de longue durée, le **preneur** s'il ne met pas le véhicule à disposition d'un tiers dans le cadre d'un tel contrat) lorsque le véhicule est immatriculé en France et affecté à des fins économiques, ou lorsqu'il circule sur les voies ouvertes à la circulation publique en France pour les besoins de la réalisation de l'activité économique d'une entreprise. Lorsque le véhicule de tourisme est loué ou mis autrement à disposition d'une entreprise, l'entreprise affectataire est celle qui dispose du véhicule dans le cadre de cette location ou mise à disposition;

- lorsqu'une entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés par une personne physique pour en disposer ou pour son utilisation, de l'entreprise qui **prend en charge** ces **frais.**

Pour l'application de ces dispositions, les entreprises s'entendent des personnes assujetties à la TVA en application des articles 256 A et 256 B du CGI, dans la mesure où elles agissent en tant que telles (CIBS art. L 111-2 et L 421-93). Sont ainsi concernées les personnes, quel que soit leur statut juridique, qui effectuent de manière indépendante une activité économique (producteur, commerçant ou prestataire de services, y compris activités libérales, agricoles, civiles ou extractives, exercées à titre habituel). Sont également dans le champ des taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques les personnes morales de droit public assujetties à la TVA pour les opérations énumérées à l'article 256 B du CGI.

À NOTER Le champ d'application de ces deux taxes est plus étendu que celui de la taxe sur les véhicules de sociétés, qui ne concernait que les sociétés ou

assimilées, mais des **exonérations** compensent, au moins en partie, cette extension. Ainsi, les véhicules utilisés par les personnes physiques exerçant leur activité professionnelle en nom propre ou par certains organismes sans but lucratif ou encore affectés à certaines activités sont exonérés des taxes (voir ci-après n°s 26 et 27).

Régime fiscal des taxes

2 Lorsqu'elles sont à la charge d'une entreprise relevant de l'impôt sur les sociétés, les deux taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques ne sont pas admises en déduction pour l'assiette de l'impôt (CGI art. 213). En revanche, elles sont déductibles si l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu.

S'agissant de la taxe sur les véhicules de sociétés, l'administration avait indiqué que le caractère déductible ou non déductible de la taxe s'apprécie au premier jour de chaque période d'imposition (BOI-TFP-TVS-50 n° 30 : TD-IV-3450). Il devrait en être de même pour les deux taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques. Le caractère déductible ou non de ces taxes devrait ainsi s'apprécier au 1er janvier 2022 pour la période d'imposition du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

VÉHICULES TAXABLES

Catégories de véhicules

- 3 Les taxes concernent les **véhicules de tourisme** au sens de l'article L 421-2 du CIBS. Il s'agit :
- des véhicules de la catégorie M1 autres que les véhicules à usage spécial, mais y compris ceux qui sont accessibles en fauteuil roulant;
- parmi les véhicules de la catégorie N1: ceux dont la carrosserie est « Camion pick-up » et qui comportent au moins cinq places assises et ne sont pas exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables, ainsi que ceux dont la carrosserie est « Camionnette », qui comportent (ou sont susceptibles de comporter après une

manipulation aisée) au moins deux rangs de places assises et sont affectés au **transport** de personnes.

À NOTER

Bien que compris dans la catégorie des véhicules de tourisme soumis aux taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques, les véhicules accessibles en fauteuil roulant en sont exonérés (voir n° 17).

Voitures particulières

4 Les véhicules classés dans la catégorie « M1 » sont définis par la réglementation européenne comme les véhicules à moteur conçus et construits essentiellement pour le transport de passagers et de leurs bagages, ne comprenant pas plus de huit places assises en plus de celle du conducteur et n'ayant pas d'espace pour des passagers debout, que le nombre de places assises se limite ou non à celle du conducteur (Règl. UE 2018/858 du 30-5-2018 art. 4). Ces véhicules sont répartis en différents types de carrosserie : berline, voiture à hayon arrière, break (familiale), coupé, cabriolet, véhicule à usages multiples (véhicules à moteur autres que ceux précités et destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens, dans un compartiment unique), break (utilitaire). Sont concernés en pratique les véhicules

Sont concernés en pratique les véhicules classés en France par l'établissement des certificats d'immatriculation (cartes grises) dans la catégorie « VP », quel que soit leur type de carrosserie.

Affectation des véhicules

5 Dès lors qu'elles sont affectées à des fins économiques (sur cette notion voir n° 8), les voitures particulières sont imposables quelle que soit leur utilisation déclarée par l'entreprise, sous réserve des exonérations prévues pour des usages bien déterminés : voir n°s 16 s.

S'agissant de la TVS, il a été jugé qu'un véhicule conçu et construit pour le transport de passagers et qui comporte, outre le siège du conducteur, moins de huit places assises est taxable, alors même qu'il a subi des transformations afin d'être utilisé par la société pour le transport de marchandises (CAA Lyon 27-7-2017 n° 16LY02248 : TD-IV-680).

Camionnettes

- 6 La catégorie « N1 » regroupe les véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises, dont le poids maximal ne dépasse pas 3,5 tonnes. Outre les pick-up (voir ci-après n° 7) sont pris en compte les véhicules de cette catégorie dont la carrosserie est « Camionnette » et qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
- ils comportent, ou sont susceptibles de comporter après une manipulation aisée, au moins deux rangs de places assises;
- ils sont affectés au transport de personnes.

À NOTRE AVIS Dans ses commentaires de la TVS. l'administration avait indiqué que les véhicules utilitaires de type fourgon ou camionnette à cabine approfondie disposant de plusieurs rangs de places assises étaient hors du champ de la définition des véhicules taxables à condition qu'ils soient en pratique affectés par l'entreprise au transport de marchandises (BOI-TFP-TVS-10-20 n° 43 : TD-IV-740). Compte-tenu des conditions cumulatives mentionnées ci-dessus, il devrait en être de même pour les taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques.

S'agissant de la TVS, l'administration avait par ailleurs indiqué qu'une place assise est réputée exister si le véhicule est équipé d'ancrages « accessibles », c'est-à-dire dont l'utilisation n'est pas empêchée physiquement par le constructeur du véhicule (BOI-RES-TFP-000024 : TD-IV-745).

Véhicules de type « pick-up »

- 7 Constituent également des véhicules taxables les véhicules des catégories « N1 » de la carrosserie « Camion pick-up » qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
- ils comportent au moins cinq places assises;
- ils ne sont pas exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables.

À NOTER L'article L 421-2 du CIBS prévoit que les conditions dans lesquelles l'exploitation exclusive est constatée sont déterminées par décret. À notre connaissance, ce décret n'a pas encore été publié.

Affectation des véhicules à des fins économiques

- 8 Seuls entrent dans le champ des taxes les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion. Est considéré comme affecté à des fins économiques un véhicule qui remplit l'une des conditions suivantes (CIBS art. L 421-95):
- il est détenu (c'est-à-dire possédé ou pris en location de longue durée) par une entreprise, immatriculé en France, et les deux conditions ci-dessous ne sont pas remplies;
- il circule sur la voie publique, et une entreprise prend à sa charge totalement ou partiellement les frais engagés par une personne physique pour en disposer ou pour son utilisation;
- dans les situations autres que les deux premières, il **circule sur la voie publique** pour les besoins de la réalisation d'une **activité économique.**

À NOTER Sont réputés ne pas être affectés à des fins économiques :

- les véhicules autorisés à circuler pour les seuls besoins de leur construction, de leur commercialisation, de leur réparation ou de leur contrôle technique et qui ne réalisent effectivement aucune opération de transport autre que celles strictement nécessaires pour ces besoins (CIBS art. L 421-97);
- les véhicules immobilisés ou mis en fourrière à la demande des pouvoirs publics (CIBS art. L 421-96).

L'administration indique dans les notices des fiches de calcul des taxes (notices n° 2857-FC-NOT-SD et 2858-FC-NOT-SD) que sont également réputés ne pas être affectés à des fins économiques les véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique tels que les épaves.

Véhicules détenus par une entreprise

9 Les taxes sont dues à raison de tous les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques et détenus par une entreprise et immatriculés en France.

La détention du véhicule s'entend de la propriété dudit véhicule lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une formule locative de longue durée. Lorsque le véhicule fait l'objet d'une formule locative de longue durée, la détention s'entend de la prise en location, sauf si le preneur met le véhicule à disposition d'un tiers dans le cadre d'une telle formule (CIBS art. L 421-25).

Véhicules mis à disposition par d'autres entreprises

10 Sont également taxables les véhicules affectés à des fins économiques qui ne sont pas détenus par une entreprise, mais seulement mis à sa disposition. Dans ce cas, c'est en effet la société qui dispose du véhicule dans le cadre de cette mise à disposition qui est redevable des taxes (CIBS art. L 421-99).

À NOTER Une règle similaire s'appliquait pour la TVS, pour laquelle l'administration avait indiqué qu'étaient notamment concernés les véhicules immatriculés au nom :

- des membres des sociétés en participation, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, lorsque ces véhicules sont mis à la disposition de ces sociétés ou de leur personnel;
- des personnes morales autres que les sociétés, par exemple des groupements d'intérêt économique (GIE), qui les mettent à la disposition des sociétés membres ou du personnel de ces sociétés (BOI-TFP-TVS-10-20 n° 162:TD-IV-985). Elle avait par ailleurs indiqué qu'étaient également taxables les véhicules mis à la disposition de la société ou de l'établissement qui les utilise en France par le siège d'une société implantée à l'étranger (BOI-TFP-TVS-10-20 n° 70:TD-IV-880).

Véhicules pris en location

11 Les taxes s'appliquent aux véhicules pris en location par une entreprise. Dans ce cas, elles sont à la charge de l'entreprise qui en dispose dans le cadre de cette location, c'est-à-dire l'entreprise locataire.

- À NOTER 1. Les locations dont la durée n'excède pas une période d'un mois civil ou de trente jours consécutifs échappent à la taxe (voir n° 20).
- **2.** Les véhicules exclusivement affectés à une activité de location sont exonérés (voir n° 19).

Véhicules possédés ou pris en location par des personnes physiques

- 12 Les véhicules circulant sur la voie publique en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion pour lesquels l'entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour leur acquisition ou leur utilisation par une personne physique sont assimilés à des véhicules utilisés par cette entreprise (CIBS art. L 421-95, 2°).
- Devraient être principalement concernés les véhicules **possédés ou loués** par les salariés ou dirigeants **utilisés en France** pour effectuer des déplacements professionnels.
- 14 S'agissant de la TVS étaient considérés comme véhicules utilisés par les sociétés les véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et pour lesquels la société procédait au remboursement des frais kilométriques (CGI ancien art. 1010-0 A). La question pouvait alors se poser de savoir si les véhicules pouvaient échapper à la taxe dans l'hypothèse où la société ne procédait qu'à des remboursements de frais fixes (primes d'assurances, contrôle technique, location du parking...) dont le montant n'était pas directement proportionnel au kilométrage parcouru.

La situation semble différente pour les taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques puisque ces dernières concernent les véhicules pour lesquels l'entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour son acquisition ou son utilisation. Il n'est fait **référence à la distance parcourue** lors du calcul des taxes, que pour pondérer la part d'affectation du véhicule à des fins économiques (n° 33 s.).

15 Aux termes de la loi alors en vigueur n'entraient dans le champ de la TVS que les véhiculés possédés ou loués par des salariés ou dirigeants. Si les véhicules détenus

ou loués par ces deux catégories de personnes sont concernés par les deux taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme, la référence faite aux personnes physiques au sens large fait entrer dans le champ des taxes les véhicules possédés ou loués par d'autres catégories de personnes dès lors que l'entreprise prend à sa charge des frais d'acquisition ou d'utilisation de ces véhicules. Tel devrait notamment être des véhicules possédés ou loués par des associés de sociétés de personnes qui n'ont pas le statut de dirigeant.

VÉHICULES EXONÉRÉS

Véhicules exonérés des deux taxes

- 16 Des exonérations qui concernent à la fois la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et la taxe sur l'ancienneté des véhicules sont susceptibles de s'appliquer. Elles dépendent des caractéristiques du véhicule, de la nature de l'utilisateur ou de l'activité à laquelle le véhicule est affecté.
- > Poursuivez la lecture de votre Feuillet rapide fiscal social gratuitement dans Navis et accédez à l'intégralité du numéro <u>en créant</u> votre compte ici!